



**LAURENAN**

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR  
COMMUNE DE LAURENAN**

République Française  
Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE REGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE LA CIRCULATION  
PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX**

Le Maire de la commune de LAURENAN

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire ;
- VU la demande formulée par l'entreprise SAS SPTP de PLOUFRAGAN pour les travaux de voirie (programme 2023).

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux de voirie sur les voies décrites ci-dessous dans l'article 2, effectués par l'entreprise SAS SPTP pour le compte de la Commune de LAURENAN, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ces voies ;

CONSIDERANT que les véhicules, à qui s'applique cette interdiction, peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Du 24 octobre 2022 au 15 novembre 2023 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de voirie sur le territoire communal, la circulation sera interdite dans les deux sens sur les voies décrites dans l'article 2

**ARTICLE 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- « Voie Urbaine n° 01 – dite de La Hormanière »
- « Voie communale n° 222 (1<sup>ère</sup> section) et (2<sup>ème</sup> section) à Cargouët »
- « Voie communale n° 242 à Quinhaie »

Circulation et stationnement interdits dans les deux sens

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise concernée qui fera apposer une ampliation du présent arrêté à l'origine et à la fin de la voie.

**ARTICLE 4** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de communes de LCBC, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de MERDRIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LAURENAN, le 23 octobre 2023

Po Le Maire, empêché



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Olivier RIVALLAN", is written over the official stamp.